

L'ACTUALITE JURIDIQUE

Communication du dossier médical d'un patient

Cher(e)s Assuré(e)s,

Vous êtes nombreux à nous interroger suite aux demandes de vos patients de transmettre leur courrier de consultation ou Compte Rendu Opératoire à des tiers médecins ou non qui ne sont pas leur médecin traitant.

Le Code de Santé Publique, dans ses articles consacrés au Code de Déontologie Médicale, nous éclaire quant à nos obligations de communication de tout ou partie du dossier médical.

Le dossier médical appartient au patient, il est conservé par vous mais reste sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier.

En revanche les notes personnelles vous sont propres et ne doivent en aucun cas être transmises.

Vous pouvez donc leur donner une copie de tous les courriers de consultation en les mettant en garde sur l'usage qui pourrait être fait, par un médecin conseil de compagnie d'assurance par exemple.

Quel que soit le médecin vous ne pouvez communiquer avec lui qu'après avoir obtenu l'accord du patient même s'il s'agit de son médecin traitant. En effet, le patient pourrait vouloir lui cacher des informations personnelles.

Pour communiquer avec le patient, les mails sont en théorie à proscrire, pas assez sécurisés, à l'exception des mails cryptés. La voie postale est à prioriser. Néanmoins, avec l'accord du patient, vous pouvez lui envoyer par mail car cela est bien plus simple et rapide.

Voici ce que rappelle le Code de Déontologie intégré au Code de Santé Publique :

ARTICLE R.4127-4

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

ARTICLE R.4127-45

I. — Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

II. — A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

ARTICLE R.4127-46

Lorsqu'un patient demande à avoir accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci remplit cette mission en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuse en cas de conflit d'intérêts.

ARTICLE R.4127-50

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

ARTICLE R.4127-58

Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter:

- *L'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;*
- *Le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.*

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

ARTICLE R.4127-64

Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Bien confraternellement vôtre,

Docteur Didier LEGAIS
Directeur Général Médirisq